

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 101/2026

Prononçant la fermeture temporaire de la maison des jeunes

Le Maire de Crégy lès Meaux,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 143-3, R 143-23 et R 143-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que les conditions d'évacuation de la maison des jeunes située rue des Carrouges compromettent gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement, en particulier l'absence de barres anti panique sur les portes de secours et la présence de grilles sur ces mêmes portes et les fenêtres du bâtiment.

ARRETE

Article 1 : L'établissement Maison des jeunes Type L Catégorie 5 sis rue des Carrouges sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal constatant que les portes de secours sont conformes à la réglementation sur l'évacuation des personnes et la suppression des grilles sur ces portes et fenêtres.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame la commissaire de police de Meaux est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 8 juin 2026

Le Maire,

Christophe VAMBRE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.